

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/12 DU 05 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DE  
LA LOI ORGANIQUE N°1/11 DU 20 MAI 2019 PORTANT CODE ELECTORAL

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Revu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB 427 du 20 mai 2024 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La présente loi organique a pour objet de définir les règles relatives à des élections régulières et permettre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) d'en déterminer les modalités pratiques.

Les élections sont organisées de manière impartiale en respectant les mandats et les délais impartis prévus par la Constitution et les autres lois en la matière. L'ordre des élections est fixé par la présente loi organique et selon le calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'ordre des élections est le suivant :

1. les élections des députés et des conseillers communaux ont lieu le même jour ;
2. les élections des sénateurs ;
3. les élections des membres des conseils de collines ou de quartiers ;
4. les élections présidentielles.

Les élections des députés et des sénateurs se déroulent au niveau provincial, celles des conseillers communaux au niveau communal et celles des membres de conseils de collines ou de quartiers se déroulent au niveau de la colline ou du quartier.

**Article 2 :** Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

**Article 3 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante dont les missions et la composition sont déterminées par la Constitution garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Son mandat, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ELECTIONS**

### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR**

**Article 4 :** Sont électeurs les citoyens burundais, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

**Article 5 :** Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :

1. les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
2. les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
3. les personnes mises à la disposition du gouvernement en application des articles 82 et suivants du Code pénal ;
4. les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
5. les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille ;
6. les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique le privant des droits visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du Code pénal.

**Article 6 :** Lorsqu'un condamné est en liberté conditionnelle, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle. Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

**Article 7 :** Sont frappés d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

**Article 8 :** Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application de l'article 5 point 6 et de l'article 7 du présent Code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 163, 173 et 184 du Code pénal.

En attendant les conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées.

Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont il est question auront été établies par la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé.

**Article 9 :** Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 5 point 6 et de l'article 7 du présent Code, les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

**Article 10 :** Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture du rôle électoral et le vote, les membres de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI), agissant collégalement, la constatent et font rapport à la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) pour décision.

## **CHAPITRE II : DES ROLES ELECTORAUX ET DE LEUR ETABLISSEMENT**

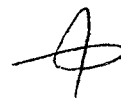
**Article 11 :** Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République cent cinquante (150) jours calendrier au plus tard et cent quatre-vingt (180) jours calendrier au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.

**Article 12 :** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle. L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale Indépendante. Ce bureau est constitué en tenant compte, autant que faire se peut, des diversités ethniques, politiques et de genre.

**Article 13 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante, en collaboration avec le ministère ayant l'état civil dans ses attributions, peut décider que la tenue des rôles soit permanente ou qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'elle détermine.

- Article 14** : Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre, ne figurant pas sur le rôle électoral, sollicite dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau d'inscription de l'entité administrative de son domicile ou de sa résidence.
- Article 15** : L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.
- Article 16** : L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire. La carte d'électeur est personnelle et incessible.
- Article 17** : Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux. Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant une radiation doit le faire pendant la période et selon les modalités pratiques qui sont précisées par la CENI.
- Article 18** : A la clôture de l'enrôlement des électeurs, il est dressé un procès-verbal en trois exemplaires.
- Un exemplaire est annexé au registre d'inscription et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante tandis que les deux autres sont respectivement remis à la Commission Electorale Provinciale Indépendante et à la Commission Electorale Communale Indépendante.
- Article 19** : Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre sont prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixe notamment :
- a. le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
  - b. les dates d'ouverture et de clôture provisoires et définitives des rôles électoraux ;
  - c. le modèle de la carte d'électeur ;
  - d. le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;
  - e. le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.
- Article 20** : Les listes provisoires des électeurs peuvent être consultées par toute personne intéressée. Elles sont affichées aux centres d'inscription et aux bureaux des communes. Elles peuvent également être affichées en tout autre endroit public approprié qui est déterminé par la CENI.
- Article 21** : Chaque parti politique, chaque coalition de partis politiques ou chaque candidat indépendant peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.



### CHAPITRE III : DES RECOURS

**Article 22 :** Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque y compris les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants à la Commission Electorale Communale Indépendante durant la période d'inscription et d'affichage des listes électorales.

**Article 23 :** Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au président de la Commission Electorale Communale Indépendante et dont copies sont transmises à la Commission Electorale Provinciale Indépendante et au responsable du centre d'inscription.

La Commission Electorale Communale Indépendante statue dans un délai de trois jours calendrier suivant sa saisine.

Le requérant non satisfait a le droit d'interjeter appel devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante endéans deux jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de trois jours calendrier suivant sa saisine. Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré une rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

**Article 24 :** Dès la clôture définitive du rôle, le président de la Commission Electorale Communale Indépendante transmet copie des procès-verbaux à la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui, à son tour, la transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

### CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 25 :** La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret le vingt-troisième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin. S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.

**Article 26 :** La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti politique, coalition de partis politiques ou du candidat indépendant.

**Article 27 :** Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

**Article 28 :** Les affiches et circulaires doivent comporter les noms et prénoms et le signe distinctif des candidats.

**Article 29 :** Seuls les partis politiques, les coalitions de partis politiques régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Les coalitions de partis politiques sont formées après la convocation des élections pour lesquelles elles veulent se constituer candidates.

**Article 30 :** La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants solliciteraient un même lieu de réunion, l'administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

**Article 31 :** Les candidats indépendants, les partis politiques et les coalitions de partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'égal accès de tous les candidats aux médias de l'Etat.

**Article 32 :** Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, des coalitions de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

**Article 33 :** Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

**Article 34 :** Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, publics et privés, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

**Article 35 :** Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

## CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

**Article 36 :** Le scrutin a lieu à la date fixée par le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent Code électoral et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à quinze heures.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à seize heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

**Article 37 :** Le vote a lieu au moyen d'un bulletin de vote unique dont le modèle est fixé par la CENI reprenant les emblèmes ou signes distinctifs de tous les candidats en compétition. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre de bulletins de vote est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

**Article 38 :** Les opérations de vote sur le plan national se déroulent sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau de la province, de la commune et de la colline ou quartier, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par des Commissions Provinciales et Communales dont les membres sont nommés par la Commission du niveau directement supérieur.

A chaque niveau, les membres sont nommés dans le souci de garantir la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre. La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de la Commission à chaque niveau.

Au plus tard trois jours calendrier après sa signature, la décision est également communiquée, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, aux représentants de partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants œuvrant dans la circonscription concernée.

A chaque niveau, des contestations contre le non-respect du principe de la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre, peuvent être adressées par quiconque, y compris les représentants de partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants au président de la Commission du niveau directement supérieur, au plus tard trois jours calendrier après la réunion d'information à l'intention des représentants de partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants. La Commission saisie statue définitivement dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine.

**Article 39 :** Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs iso-loirs. Les iso-loirs doivent assurer le secret du vote. Le vote se fait dans une ou plusieurs urne(s) selon le(s) type(s) de scrutin dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 40 :** Un bureau électoral composé d'un président et de quatre membres est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et de genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote ou à tout autre endroit approprié proche du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants de partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants œuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Un recours contre le non-respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants participant aux élections, à la Commission Electorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine.

**Article 41 :** Chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales y compris la vérification de qualité et de quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la fin du dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, coalition de partis politiques ou chaque candidat indépendant. Les mandataires sont munis de cartes d'accréditation délivrées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante au moins quarante-huit heures avant le(s) scrutin(s).

Leurs noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse sont notifiés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante au moins vingt jours calendrier avant le scrutin.

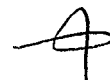
**Article 42 :** Le jour du scrutin, les partis politiques, les coalitions de partis politiques ou les candidats indépendants peuvent déléguer leurs mandataires aux bureaux de vote. Chaque parti politique, coalition de partis politiques ou candidat indépendant ne peut déléguer plus de deux mandataires par bureau de vote.

La présence des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants est obligatoire et permanente sur tous les bureaux de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la signature du procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

Dans tous les cas, l'absence de l'un ou l'autre mandataire de partis politiques, des coalitions de partis politiques ou candidats indépendants n'invalide pas les résultats du bureau de vote concerné.

Dans la mesure des possibilités du gouvernement, les mandataires désignés par les partis politiques, les coalitions de partis politiques ou candidats indépendants en compétition au niveau des bureaux de vote et dûment reconnus par la CENI peuvent bénéficier d'une prise en charge.

**Article 43 :** Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes leurs observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.



Un exemplaire de ce procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti politique, coalition de partis politiques ou candidat indépendant représenté au bureau de vote et à la Cour constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présent par parti politique, coalition de partis politiques ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats.

**Article 44** : Le président du bureau de vote est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote. Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote. Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités administratives ou sécuritaires de lui prêter assistance et main-forte.

**Article 45** : La qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte est également reconnue, le jour du scrutin, aux membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et à ceux de ses démembrements.

**Article 46** : Avant d'entrer en fonctions, les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et des Commissions Electorales Communales Indépendantes prêtent serment solennellement devant l'échelon supérieur. Ce serment est libellé comme suit :

« Moi ... (énoncer le nom), je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages ».

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau de vote prêtent serment par écrit devant la Commission Electorale Communale Indépendante. Le même serment en Kirundi est repris solennellement devant la population présente avant le démarrage effectif des opérations de vote.




## CHAPITRE VI : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

**Article 47 :** Le président du bureau de vote doit constater au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin ou en cours du scrutin, un membre du bureau électoral se trouve dans l'impossibilité absolue d'assumer son mandat, le bureau procède à son remplacement en préservant les équilibres requis et selon les modalités suivantes :

- 1° le président, par le membre le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- 2° un membre, par une personne désignée par les autres membres du bureau parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée du scrutin, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment par écrit.

**Article 48 :** Avant les opérations de vote, le président du bureau de vote s'assure, en présence des membres du bureau de vote des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques ou des candidats indépendants et du public présent, que l'urne ou les urnes est/sont vide(s).

**Article 49 :** Mention des opérations et vérifications visées aux articles 47 et 48 de la présente loi est faite au procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

**Article 50 :** Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

- a. les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin ;
- b. les femmes en couche, les malades et les handicapés qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

Cette procuration doit être accompagnée de la carte d'électeur du mandant et doit être visée par les membres du bureau électoral.

**Article 51 :** Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 50 ci-dessus.

**Article 52 :** Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 53 :** Il est annexé au procès-verbal des opérations de vote et des résultats la liste des noms des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote.

**Article 54 :** Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en armes ou en troupe organisée.

**Article 55 :** Les agents de l'ordre ne peuvent pas être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf en cas de réquisition par le président du bureau de vote.

**Article 56 :** A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification reconnue par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau de vote pointe son nom sur le rôle, lui remet un bulletin de vote par type de scrutin.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il appose son empreinte digitale dans la case réservée à l'insigne du parti politique, coalition de partis politiques ou du candidat indépendant de son choix.

L'électeur sort de l'isoloir en sauvegardant le secret de son vote et fait constater qu'il n'est porteur que d'un bulletin par type de scrutin qu'il introduit dans l'urne correspondant au scrutin en présence du bureau et du public.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur l'un des doigts.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions du présent article.

**Article 57 :** Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'apposer son empreinte digitale devant l'insigne du parti politique, coalition de partis politiques ou du candidat indépendant de son choix et de déposer le bulletin de vote dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix ayant qualité d'électeur.

**Article 58 :** L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

**Article 59 :** Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour voter.

**Article 60 :** Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle.

**Article 61 :** A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin en présence des membres du bureau de vote, des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques ou candidats indépendants et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes les bulletins de vote non utilisés et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

**Article 62 :** Après les opérations de vote, les membres du bureau de vote, les mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants contresignent avec le président du bureau de vote le procès-verbal des opérations de vote et des résultats. Celui-ci mentionne notamment :

- a. les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin ;
- b. les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires ;
- c. les remplacements éventuellement effectués des membres du bureau ;
- d. le nombre des mandataires et de leurs mandants ;
- e. le nombre de bulletins de vote non utilisés.

## **CHAPITRE VII : DU DEPOUILLEMENT ET DU CONTROLE DE LA REGULARITE DES RESULTATS DU VOTE**

**Article 63 :** Le dépouillement suit immédiatement la clôture du vote et se fait au lieu où s'est déroulé le vote. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet à l'aide des scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau de vote en présence des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques ou des candidats indépendants.

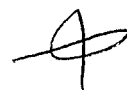
**Article 64 :** Chaque bureau de vote procède au dépouillement sur place selon le mécanisme de comptage des bulletins mis dans la ou les urne(s).

Exceptionnellement, si le bureau de vote où s'est déroulé le vote ne peut pas procéder au dépouillement, le président du bureau de vote en concertation avec les membres et les mandataires présents en fait le constat. Le bureau transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants, la ou les urne(s) et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu convenu où doit s'effectuer cette opération.

A l'arrivée au lieu convenu, le président du bureau de vote constate, en présence des membres du bureau de vote et des mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants, que les scellés y apposés sont intacts.

**Article 65 :** Le dépouillement se déroule de la manière suivante :

- a. le bureau de vote annonce publiquement le nombre réel de votants suivant le pointage effectué sur la liste électorale, et le nombre réel de bulletins qui ont été distribués aux électeurs ;
- b. ouverture de l'urne ;
- c. retrait des bulletins de vote au fur et à mesure ;
- d. dénombrement des bulletins de vote en faveur de chaque parti politique, coalition de partis politiques ou candidats indépendants ;
- e. dénombrement des bulletins nuls ;
- f. dénombrement des abstentions ;

- g. vérification de la concordance entre les bulletins distribués par le bureau de vote et les bulletins réellement comptés lors du dépouillement ;
- h. consignation des résultats dans le procès-verbal des opérations de vote et des résultats.

**Article 66 :** En cas de discordance entre les bulletins de vote distribués et les bulletins de vote dépouillés allant au-delà d'un seuil fixé par la CENI, au cours d'une élection présidentielle ou législative, la CENI saisit la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de ce scrutin au bureau de vote concerné.

La Cour constitutionnelle se prononce dans un délai de sept jours calendrier à partir de la saisine par la CENI. En cas d'annulation par la Cour constitutionnelle, la CENI organise un nouveau scrutin dans un délai de trente jours calendrier à partir de la signification de l'Arrêt.

En cas de discordance allant au-delà d'un seuil fixé par la CENI au cours d'une élection communale ou collinaire, la CENI annule le scrutin au bureau de vote concerné. Dans ce cas, elle organise un nouveau scrutin endéans trente jours calendrier.

**Article 67 :** Sont considérés comme nuls :

- a. les bulletins sur lesquels l'électeur a fait plus d'un choix ;
- b. les bulletins non conformes au modèle arrêté par la CENI ;
- c. les bulletins portant toute mention autre que le choix du candidat ;
- d. les bulletins dont le choix prête à confusion.

Sont considérés comme abstentions les bulletins ne comportant aucun choix.

**Article 68 :** Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins correspondant aux suffrages régulièrement exprimés en faveur d'un candidat sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu. De même, les bulletins déclarés nuls et abstentions sont mis sous plis scellés portant respectivement la mention « NULS » ou « ABSTENTIONS » et l'indication chiffrée du contenu.

**Article 69 :** Les résultats du dépouillement sont consignés dans le procès-verbal des opérations de vote et de résultats signé par tous les membres du bureau de vote, les mandataires présents et les scrutateurs. Ce procès-verbal indique :

- a. le nombre d'électeurs inscrits au rôle ;
- b. le nombre d'électeurs non-inscrits à ce bureau de vote mais autorisés à y voter ;
- c. le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
- d. le pourcentage de votants par rapport aux inscrits ;
- e. le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque parti politique, coalition de partis politiques ou candidat indépendant,
- f. le nombre de bulletins nuls ;
- g. le nombre d'abstentions ;
- h. le pourcentage des suffrages exprimés en faveur de chaque parti politique, coalition de partis politiques ou candidat indépendant par rapport aux votants.

Le modèle du procès-verbal est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.




**Article 70 :** Nul ne peut, sous peine de sanctions prévues par la loi, emporter hors du bureau de vote, un quelconque bulletin de vote.

**Article 71 :** Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote et des mandataires conformément à l'article 43 du présent Code.

## **CHAPITRE VIII : DE L'ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET DES RECOURS**

**Article 72 :** Pour les élections au niveau national, à savoir les élections présidentielles, législatives et le référendum, au vu de tous les procès verbaux des bureaux de vote de toute la commune, la Commission Electorale Communale Indépendante compile les suffrages de la commune au siège de celle-ci en présence des mandataires qui le souhaitent. Il dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Au vu de tous les procès-verbaux de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale Indépendante compile les suffrages de toutes les communes de la province au siège de celle-ci en présence des mandataires qui le souhaitent. Il dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au vu de tous les procès-verbaux de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale Indépendante compile les suffrages de toutes les provinces au siège de celle-ci et son Président en proclame les résultats provisoires en présence des mandataires qui le souhaitent. Il dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au Président de la Cour constitutionnelle.

A chaque niveau, les mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants ont le droit de formuler des observations éventuelles.

**Article 73 :** Pour l'élection des conseils de colline ou de quartier, dès réception des procès-verbaux en provenance de tous les bureaux de vote des collines ou des quartiers, la Commission Electorale Communale Indépendante effectue une compilation des suffrages par colline ou quartier et son président en proclame les résultats à titre provisoire. Il dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante. Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations.

Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Communale Indépendante dans les trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Communale Indépendante statue dans les six jours calendrier qui suivent. Le requérant non satisfait peut interjeter appel devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante endéans quatre jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine. Les décisions de la Commission Electorale Provinciale Indépendante sont définitives.

Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui, à son tour les transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 74 :** Pour l'élection des conseils communaux, au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toute la commune, la Commission Electorale Communale Indépendante effectue, à son siège, la compilation des suffrages des bureaux de vote. Il dresse un procès-verbal dont une copie est affichée et une autre immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale Indépendante effectue les vérifications nécessaires et son Président proclame les résultats à titre provisoire.

Les mandataires de partis politiques, des coalitions de partis politiques et des candidats indépendants ont le droit de formuler des réclamations éventuelles.

Les recours sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les deux jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les trois jours calendrier qui suivent. Le requérant non satisfait peut interjeter appel devant la Commission Electorale Nationale Indépendante endéans trois jours calendrier dès la signification de la décision. La Commission Electorale Nationale Indépendante statue dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine. Les décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont définitives. Elles sont transmises à la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui procède à la proclamation des résultats définitifs. Ces résultats sont transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 75 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'elle communique sans délai à la population.

**Article 76 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

**Article 77 :** La proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle doit intervenir au plus tard le neuvième jour calendrier à partir de celui de leur transmission.

**Article 78 :** Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

**Article 79 :** Si la Cour constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.

**Article 80 :** Si la Cour constitutionnelle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, ne sont toutefois pas susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

